

**CONVENTION DE CRÉATION DU
LABORATOIRE EUROPÉEN ASSOCIÉ (LEA)**

**« The Collaboration COPIN-GANIL on physics of exotic nuclei »
« COPIGAL »**

Le Centre National de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé **CNRS**, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange, 75794, Paris Cedex 16, France, représenté par son Directeur Général, **M. Arnold MIGUS** et le Directeur de l'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules (IN2P3), **M. Michel SPIRO**,

agissant en leur nom propre et pour le compte de :

- Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) – UMR 6415, Directeur M. Sydney GALES

Et

Le Grand Accélérateur National d'Ions lourds, ci-après dénommé **GANIL**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège est sis boulevard Henri Becquerel, 14076 Caen Cedex 05, France, représenté par son Directeur, **M. Sydney GALES**,

Et

Le Commissariat à l'Energie Atomique, ci-après dénommé **CEA**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est sis Bâtiment le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, France, représenté par le Directeur des Sciences de la Matière (DSM), **M. Yves CARISTAN**,

agissant en son nom propre et pour le compte de :

- Service de physique nucléaire de l'Institut de recherche sur les lois fondamentales de l'Univers (IRFU) de la Direction des Sciences de la Matière du CEA (CEA/DSM/IRFU/SPhN), Directeur : M. Michel GARCON,
- Grand Accélérateur National d'Ions lourds (GANIL) – Directeur M. Sydney GALES,

Et

Consortium des Institutions Polonaises de Recherche, ci-après dénommé **COPIN**, créé en date du 31 juillet 2006 notamment pour représenter les centres de recherche désignés dans l'annexe 2 et concernés par la présente convention, représenté par son Président du Conseil, **M. Jan STYCZEN**, au nom duquel agit **L'Institut de Physique Nucléaire de l'Académie des Sciences de Pologne**, ci-après dénommé **IFJ PAN**, dont le siège est sis, rue Radzikowskiego 152, 31-342 Krakow, Pologne, représenté par son Directeur, **M. Marek JEZABEK**,

Ci-après désignés collectivement par "les Parties" ou individuellement par "la Partie".

Rappelant :

- L'Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne, signé à Varsovie le 28 mai 2008.

- L'Accord entre le Centre national de la recherche scientifique et l'Académie polonaise des sciences signé à Paris le 8 janvier 2002, et renouvelé le 15 septembre 2006 à Varsovie,
- L'Accord cadre de coopération scientifique dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique des hautes énergies entre l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules et l'Instytut Fizyki Jadrowej PAN représentant le Consortium des institutions polonaises de recherche signé à Varsovie le 15 septembre 2006,

PREAMBULE

Les équipes françaises et polonaises collaborent depuis de nombreuses années dans des activités liées au développement et à l'expérimentation en physique nucléaire et aux disciplines qui s'y rattachent et les programmes de recherche qu'ils ont poursuivis en commun ont donné lieu à de nombreuses publications et présentations dans les conférences internationales.

Les Parties ont un intérêt commun à rendre complémentaire l'utilisation de leurs infrastructures (accélérateurs et instruments) présentes et futures pour promouvoir une stratégie à long terme basée sur des actions communes évitant la duplication de machines et d'appareils. Les Parties conviennent que la constitution de ce LEA offre un instrument de coordination et de coopération pour le développement de nouvelles idées et programmes dans le cadre de la physique nucléaire de pointe.

En conséquence, les Parties conviennent, sur la base de la présente convention, de constituer un "Laboratoire Européen Associé - LEA" dépourvu de personnalité juridique et régi par les dispositions suivantes.

TITRE I – CRÉATION, DURÉE, DÉNOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Création et durée

Le LEA est constitué à compter du 1^{er} janvier 2008, pour une durée de quatre (4) ans.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du LEA est «The Collaboration COPIN-GANIL on physics of exotic nuclei». Son abréviation est «**COPIGAL**».

L'usage du nom «**COPIGAL**» auprès de tiers reflètera la nature de la relation en tant que coopération dans laquelle les Parties sont considérées comme des entités légales séparées et des entités responsables séparées. De plus, les Parties n'utiliseront pas le nom «**COPIGAL**» lorsqu'elles contracteront avec des tiers.

Article 3 - Objet

La présente convention, ci-après désignée «la Convention», a pour objet de fixer les modalités générales selon lesquelles les Parties collaborent dans le cadre du LEA, et la réalisation du programme scientifique décrit en Annexe 1 qui fait partie intégrante de la Convention.

Article 4 - Composition

Le LEA «**COPIGAL**» est constitué des laboratoires/sections énumérés en Annexe 2.

En fonction des projets de recherche réalisés dans le cadre du LEA, des chercheurs d'autres laboratoires (les «laboratoires liés au LEA») peuvent participer aux travaux du LEA. Leur

participation fera si nécessaire l'objet d'une convention particulière ou d'un avenant à la Convention (cf art 13).

Article 5 - Nature de la coopération

Le LEA n'est investi d'aucune personnalité morale, ni d'aucune capacité juridique.

La Convention n'a ni pour objet, ni pour effet, et rien dans cette Convention ne doit être interprété en ce sens, de constituer, créer, rendre effectif ou encore reconnaître la création d'une entreprise commune, d'un mandat, d'une société, d'un groupement d'intérêt ou tout autre regroupement ou entité commerciale, ou société de fait entre les Parties.

TITRE II – ORGANISATION DU LEA

Article 6 - Responsables scientifiques

Les activités du LEA sont animées conjointement par deux (2) Responsables scientifiques, conformément aux recommandations du Comité de direction, désignés respectivement par le CNRS/IN2P3 et le CEA d'une part et le COPIN d'autre part, et ce pour la durée de la Convention. Ils assurent conjointement la responsabilité scientifique et le fonctionnement du LEA. Les Responsables scientifiques à la signature de la Convention sont les suivants :

- M. Marek LEWITOWICZ, GANIL, Caen, France
- M Bogdan FORMAL, IFJ PAN, Cracovie, Pologne

Tout changement de Responsable scientifique nécessite un échange de lettre entre les Parties.

Les Responsables scientifiques établissent le programme de recherche, le budget prévisionnel et les rapports financier et scientifique annuels qu'ils soumettent à l'avis au Comité de direction.

Article 7 - Comité de direction

7.1. – Composition du Comité de direction

Il est institué un Comité de direction composé de représentants des Parties :

- Pour la partie française :
 - Le Directeur de l'IN2P3 ou son représentant,
 - Le Directeur du GANIL ou son représentant,
 - Le Directeur du CEA/DSM/IRFU ou son représentant.
- Pour la partie polonaise:
 - Le Directeur de l'IFJ PAN ou son représentant,
 - Le Président du Consortium COPIN ou son représentant,
 - Un représentant du Consortium COPIN.
- deux experts choisis d'un commun accord par les Parties, en dehors du LEA, pour leurs compétences dans le domaine scientifique du LEA.

Chacun de ces membres dispose d'une voix délibérative.

Les Responsables scientifiques du LEA assistent aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

7-2. Présidence

La présidence du Comité de direction est assurée à chaque séance par un de ses membres, désigné à tour de rôle par chacune des Parties. La première présidence sera assurée par le Président du Consortium COPIN, M. Jan Styczeń.

Le Président rend compte par écrit aux Parties des résultats obtenus et de l'utilisation des moyens financiers.

7-3. - Réunion

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président et aussi souvent que l'intérêt du LEA l'exige.

Les décisions du Comité de direction sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7-4. - Rôle

Le Comité de direction :

- se prononce sur l'état d'avancement du programme scientifique en cours, le programme scientifique prévisionnel, l'orientation des recherches et l'exploitation des résultats issus de ces recherches ;
- formule des recommandations sur les moyens budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux de recherche du LEA et au fonctionnement des instances organisationnelles du LEA.

Il peut également se saisir de toute autre question concernant le LEA.

TITRE III – MOYENS FINANCIERS ET PERSONNELS

Article 8 - Dispositions financières

Chaque année civile, le budget nécessaire à la réalisation des travaux de recherche du LEA est préparé par les Responsables scientifiques du LEA et présenté au Comité de direction qui propose aux Parties son adoption.

L'annexe 3, qui fait partie intégrante de la Convention, présente le budget prévisionnel pour l'année de création. Elle est actualisée annuellement par les Responsables scientifiques du LEA, après délibération du Comité de direction.

Chacune des Parties gère les moyens qu'elle affecte aux travaux de recherche du LEA et au fonctionnement des instances organisationnelles du LEA en fonction de ses propres ressources (attributions budgétaires de la part de ses tutelles ou/et ressources propres) et selon ses propres règles.

Chaque Partie doit justifier auprès des autres, une fois par an, des moyens effectivement affectés au cours de l'année écoulée (y compris les équipements, les locaux et le personnel) au titre de la Convention. A cet effet, chaque Partie établit un bilan des moyens financiers affectés ainsi que leur emploi qu'elle adresse à son Responsable scientifique pour consolidation.

L'emploi des moyens affectés au programme scientifique, effectué par chaque Responsable scientifique, peut être communiqué en fin d'année sur simple demande par toute personne habilitée des autres Parties. Par ailleurs, les éventuels crédits utilisés par chaque Responsable scientifique pour le LEA sont soumis aux contrôles habituels dans les pays respectifs de manière à vérifier la régularité de leur emploi par rapport à l'objet de la Convention.

Article 9 - Personnels

Les personnels affectés par les Parties à la réalisation des travaux de recherche du LEA conservent le statut de leur organisme d'origine, qui assure à leur égard sa responsabilité d'employeur et les gère

selon ses règles et procédures propres. Notamment, l'organisme d'origine conserve son pouvoir disciplinaire et toute autorité à l'égard de ses personnels.

Les personnels affectés par les Parties à la réalisation des travaux de recherche du LEA sont suivis médicalement en fonction des nuisances particulières propres aux postes de travail auxquels ils sont affectés sous la responsabilité de l'organisme dont ils relèvent. Toutefois, à la demande de l'organisme d'origine, la surveillance médicale peut-être assurée par l'organisme d'accueil.

Les Responsables scientifiques se concertent sur les modalités, le calendrier et l'ampleur de la participation de ces personnels à l'exécution du programme scientifique au titre du LEA. L'annexe 4 récapitule la liste des personnels affectés à la réalisation des travaux de recherche du LEA pour la première année de la Convention. Cette liste peut être réactualisée tous les ans si nécessaire.

Dans le cas où des personnels d'une Partie interviendraient dans les locaux d'une autre Partie, ces personnels sont tenus de respecter les règles en vigueur dans ces locaux, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Ces règles leur sont notifiées à leur arrivée. Les consignes particulières de sécurité sont notifiées aux personnels concernés par le responsable de la structure d'accueil.

TITRE IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10 - Publications - Communications

Chaque Partie s'engage à communiquer aux autres Parties toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux communs de recherche issus du programme scientifique du LEA. La publication et la communication des résultats scientifiques ont lieu selon les règles en usage dans la communauté scientifique.

Les publications et communications issues des travaux menés en commun au sein du LEA font apparaître le lien avec les Parties constitutives du LEA. Elles portent obligatoirement la mention "*Recherches effectuées dans le cadre du Laboratoire européen associé « COPIGAL »*".

Pendant la durée de la Convention et les dix-huit (18) mois qui suivent, chaque Partie s'engage à demander l'accord des autres Parties lorsqu'elle envisage la publication ou la communication de résultats issus de l'exécution du programme scientifique au titre du LEA « COPIGAL ». Cet accord ne peut être refusé par les autres Parties que pour un motif sérieux.

Aucune publication ou communication ne peut être retardée de plus de trois (3) mois par un désaccord entre les Parties sauf si elle contient des informations présentant un intérêt de nature industrielle, commerciale ou stratégique pour les activités de certaines des Parties. Dans ce cas la décision relative à la nature et à la durée de la confidentialité appartient aux Parties.

Dans ce dernier cas néanmoins, les personnels travaillant dans le cadre du LEA peuvent toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 11 - Confidentialité

S'agissant de toute information explicitement identifiée par écrit comme « confidentielle » reçue par une Partie (« Partie Réceptrice ») en application de la Convention, de la part d'une autre Partie (« Partie Divulgateur »), la Partie Réceptrice s'engage à NB : cf dernier alinéa de l'article 11:

- ne pas utiliser cette information autrement que pour l'objet de sa divulgation ;
- ne pas divulguer cette information à un tiers sans l'accord écrit de la Partie Divulgateur ;
- restreindre la diffusion interne de l'information par la Partie Réceptrice à son personnel et le faire sur la base du principe strict du « besoin de connaître » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de cette information. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles ;

- retourner à la Partie Divulgateur, à sa demande, toute information qui a été fournie ou obtenue par la Partie Réceptrice, y compris toutes les copies de celle-ci, et de supprimer toute information stockée en machine sous une forme lisible.

Et ce, sauf si l'information :

- est ou devient publique de la part d'une source autre que la Partie Divulgateur ;
- est développée par la Partie Réceptrice complètement indépendamment de toute divulgation par la Partie Divulgateur ;
- est divulguée pour se conformer à la loi ou à une disposition légale à laquelle la Partie Réceptrice est soumise.

Les Parties devront s'assurer que leurs personnels seront engagés contractuellement au respect des obligations susmentionnées de confidentialité pendant et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du LEA.

Rien de ce qui est contenu ci-dessus ne fera obstacle à :

- la soumission à des examinateurs et la soutenance d'une thèse sous réserve que, le cas échéant, ces examinateurs soient liés par des obligations de confidentialité par écrit selon les termes qui ne seront pas moins exigeants que ceux stipulés ci-dessus et que les Parties s'accordent pour une procédure de soutenance à huis clos ;
- l'obligation d'une Partie d'émettre un rapport d'activité scientifique pour l'Etat ou l'organisation administrative dont elle relève. Cette communication ne sera pas considérée comme une divulgation publique, mais constituera une communication interne pour la Partie.

La résiliation ou le terme de la Convention ne libère pas les Parties des droits et obligations qui résultent du présent Article et ce pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Convention.

La Partie Réceptrice s'engage à retourner à la Partie Divulgateur, à l'expiration ou à la résiliation de la Convention et à la première demande de cette dernière, tout élément et/ou support d'Informations reçus, ou à détruire lesdits éléments et/ou supports, conformément à la demande écrite de la Partie Divulgateur.

Article 12 - Résultats

12.1 - Propriété des Résultats et droits d'accès

Les résultats, y compris toute information, donnée technique ou savoir-faire, protégeable ou pas, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents (ci-après nommés « Résultats »), obtenus dans le cadre des travaux de recherche communs au titre de la Convention (dénommés ci-après « Résultats Communs ») sont la propriété commune des Parties qui auront contribué à les obtenir, dénommés ci-après « Copropriétaires ». Dans ce contexte, le terme 'obtenu' signifie toute acquisition, quelle qu'en soit la nature, y compris, et sans aucune limitation, par le développement ou l'invention d'un tel Résultat.

La propriété des Résultats Communs est partagée par les Copropriétaires en fonction de leur contribution respective à leur obtention. L'évaluation de ces contributions fera l'objet d'un accord au cas par cas entre les Copropriétaires en prenant en compte les paramètres d'évaluation usuels (apport intellectuel, frais de personnels, soutien financier apporté aux programmes, coûts des infrastructures mobilisées pour obtenir les Résultats Communs, apport en industrie, etc...). Cette évaluation sera fixée avant tout dépôt de propriété de droits.

Chaque Copropriétaire a un droit non-exclusif, incessible et gratuit d'usage des Résultats Communs pour ses propres besoins de recherche, sans aucune restriction ou besoin d'accord supplémentaire d'aucun des Copropriétaires, à l'exclusion de toute activité même gratuite de caractère industriel et/ou commercial. Tout transfert de propriété, concession de licence ou droit similaire sur les Résultats Communs nécessitera l'accord préalable des autres Copropriétaires.

Chaque Partie conserve l'entière propriété de tout résultat obtenu en dehors des travaux de recherche communs effectués dans le cadre du programme scientifique entrant dans le cadre de cette Convention, qu'il ait été obtenu antérieurement ou parallèlement à cette Convention. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdits Résultats au titre de la Convention, sauf dispositions différentes convenues entre ces Parties.

Chaque Partie conserve l'entière propriété de tout Résultat obtenu dans le cadre des travaux de recherche communs rentrant dans le cadre de cette Convention si elle a seule (c'est-à-dire sans qu'aucune autre Partie n'ait contribué à les obtenir), généré et/ou financé entièrement sur fonds propres ledit Résultat. Cette Partie aura seule la faculté de déposer des demandes de brevets à son nom sur lesdits résultats pendant la durée de la Convention et s'engage à en informer préalablement les autres Parties. Chaque autre Partie aura un droit non-exclusif, incessible et gratuit d'usage des dits Résultats pour ses propres besoins de recherche, à l'exclusion de toute activité même gratuite de caractère industriel ou commercial.

12.2. - Nomination d'un « Administrateur » unique

Le Copropriétaire qui apporte la contribution intellectuelle, matérielle, humaine et financière la plus importante administre la protection du Résultat Commun (dénommé ci-après « Administrateur ») à moins que les Copropriétaires en conviennent autrement.

12.3. - Protection des Résultats Communs par brevet

Les Copropriétaires se mettent d'accord pour breveter ou non un Résultat Commun et sur les pays ou régions du dépôt. Les demandes de brevet sont déposées au nom et au bénéfice conjoints des Copropriétaires, le nom du ou des inventeurs devant être mentionné.

Un (ou plusieurs) Copropriétaire(s) a le droit de déposer un brevet à son nom et à sa charge, si l'un ou plus des autres Copropriétaires renoncent expressément à le faire. Si, pendant la durée de protection, l'un des Copropriétaires décide de mettre fin à sa participation au brevet, il avertit par courrier les autres Copropriétaires de sa décision. Dans ce cas, ces autres Copropriétaires ont le droit et peuvent récupérer les droits liés au brevet à leur(s) nom(s).

Si un Copropriétaire ne participe pas à la protection d'un Résultat Commun ou met fin à sa participation à cette protection, il sera déchu de tous les droits associés (e.g. droit de licence, droit à obtenir des redevances des licences, dommages et intérêts pour contrefaçon), sauf le droit de faire usage des Résultats Communs dans les conditions définies au 3^{ème} alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. En conséquence, les Copropriétaires participant à une protection sont les seuls bénéficiaires des revenus issus de l'exploitation des droits de protection dans le pays correspondant.

Chacun des Copropriétaires participant à la protection d'un Résultat Commun est individuellement responsable du respect des obligations relatives au droit de ses employés sur l'invention.

L'Administrateur ci-nommé reçoit mandat exprès des autres Copropriétaires pour déposer un brevet et l'administrer.

L'Administrateur a en charge et contrôle les procédures relatives aux demandes de brevets et a en charge le maintien des brevets. A cet effet, il implique – si nécessaire – un avocat ou un conseil en propriété industrielle et met en œuvre les procédures rapides de suivi. L'Administrateur informe les autres Copropriétaires de l'avancement et des droits de protection obtenus.

Le coût des procédures liées au brevet, dont son dépôt, son maintien et son extension, est partagé par les Copropriétaires participant à la protection, au prorata de leurs quotes-parts de propriété. Les coûts et dépenses internes d'une Partie, de même que les coûts d'avocat ou de conseil en propriété industrielle conseillant seulement une des Parties, ne sont pas considérés comme des coûts de procédures du brevet. Tout paiement relatif au coût de procédures du brevet est fait en temps voulu par l'Administrateur qui est remboursé par les autres Copropriétaires participant à la protection sur présentation des factures respectives à moins que les Copropriétaires n'instaurent une procédure de paiement direct.

En tout état de cause, les Copropriétaires établiront, préalablement à tout début d'exploitation industrielle ou commerciale, un règlement de copropriété dudit brevet dans le respect des dispositions du présent article 12 qui précisera notamment l'étendu du mandat confié à l'Administrateur.

12.4. - Actions en contrefaçon de brevet

Dans l'hypothèse où l'un des Copropriétaires a connaissance d'une présumée contrefaçon d'un brevet appartenant conjointement aux Parties, ou bien d'une demande brevet ou d'un brevet appartenant à un tiers et portant atteinte au brevet détenu conjointement par les Parties, il en informe immédiatement les autres Copropriétaires.

Les Copropriétaires participant à la protection d'un Résultat Commun s'accordent sur les mesures à prendre en cas de contrefaçon. L'Administrateur, qui est investi de tout mandat spécifique nécessaire à cet effet, prend à ce sujet toutes les mesures utiles pour prendre acte et mettre fin à la contrefaçon.

Les frais de procédure ainsi que les dommages et intérêts sont partagés au prorata des apports respectifs des Copropriétaires conformément à ce qui est prévu dans la protection des Résultats Communs.

Si l'un des Copropriétaires renonce à engager des poursuites, les autres Copropriétaires peuvent agir de leur propre initiative. Dans ce cas les Copropriétaires poursuivant les actions en contrefaçon supportent la totalité des frais de procédure, mais conservent l'ensemble des dommages et intérêts alloués.

12.5. - Logiciels et Bases de données

Chaque Partie reste seule propriétaire des logiciels et des bases de données obtenus par elle en dehors du cadre de la Convention.

Les logiciels et les bases de données obtenus en commun sont la propriété commune des Parties ayant contribué à leur obtention. Sont également la propriété commune des Parties les extensions réalisées en commun par les Parties, quelle que soit la Partie initialement propriétaire des logiciels de base dont ces extensions dérivent. On entend par « extension », un logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au logiciel de base dont il dérive.

Pour les logiciels et les bases de données obtenus en commun et pendant la durée de la Convention, les Parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels et bases de données pour les besoins de recherche visés par la Convention. Pour les bases de données, le droit d'usage concerne tant la structure que le contenu et inclut le droit d'extraction.

L'accès de ces logiciels communs et de ces bases de données communes à un tiers est subordonné à l'accord préalable des Parties concernées et selon des modalités juridiques et financières définies dans un accord spécifique conclu entre le tiers et les Parties concernées.

12.6. - Valorisation des Résultats Communs

Les licences d'utilisation ou d'exploitation d'un Résultat Commun sont concédées aux tiers sous réserve de l'accord de l'ensemble de ses Copropriétaires. Ces licences sont cosignées par les Copropriétaires à moins que les Copropriétaires conviennent de donner à l'un d'entre eux mandat de signature.

A moins que les Copropriétaires n'en décident autrement, l'Administrateur est investi d'un mandat exprès des autres Copropriétaires pour agir et effectuer toutes les opérations de valorisation des Résultats Communs. Entre autres choses, l'Administrateur prend contact et négocie au nom des autres Copropriétaires avec les tiers désireux de développer et/ou d'exploiter les Résultats Communs.

L'Administrateur informe régulièrement les Copropriétaires de l'avancement de ses négociations et recueille leur approbation. Il fournit aux autres Copropriétaires une copie certifiée conforme de tout accord de licence signé dans le cas où il est investi d'un mandat de signature.

L'Administrateur reverse à l'ensemble des Copropriétaires une quote-part des redevances provenant de la concession à des tiers de licence sur le ou les Résultat(s) Commun(s) à proportion de la quote-part de propriété des Copropriétaires, déduction faite d'une participation aux frais de valorisation de l'Administrateur plafonnée à 10 % desdites redevances.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la Convention, les dispositions du Titre IV restent en vigueur.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Renouvellement et adhésion

La Convention peut être renouvelée éventuellement une fois, par voie d'avenant. La décision de renouvellement est prise d'un commun accord entre les Parties après recueil de l'avis du Comité de direction et des Responsables scientifiques du LEA.

Toute adhésion au LEA d'un nouveau laboratoire/section de l'une des Parties doit faire l'objet d'un accord unanime du Comité de direction et des Responsables scientifiques du LEA et d'une actualisation de l'annexe 2, transmise pour information à l'ensemble des Parties

Toute adhésion au LEA d'un laboratoire/section non rattachés à l'une des Parties doit faire l'objet d'un accord unanime des Parties après avis du Comité de direction et des Responsables scientifiques du LEA ainsi que d'un avenant à la Convention, signé entre les nouvelles Parties et le CNRS, au nom des autres Parties signataires à la convention initiale.

Article 14 - Modification

Toute modification de la Convention doit recueillir l'accord de toutes les Parties, formalisé par voie d'avenant.

Article 15 - Résiliation

En cas de désaccord persistant, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de résilier la Convention avant son terme, avec un préavis écrit de six (6) mois. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de résiliation est prise par les Parties, après avis du Comité de direction et des Responsables scientifiques du LEA.

Le retrait d'une des Parties représentées dans le Comité de direction, met immédiatement fin à la Convention.

Article 16 - Devoir d'information mutuelle

La Convention n'affecte pas la participation des Parties à des conventions de recherche et autres contrats conclus avec des tiers. Toutefois, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dès signature de la Convention et pendant sa durée, dans un délai de deux (2) mois, de tout contrat conclu avec un tiers, dans la mesure où ce contrat interférerait avec des actions de collaboration entreprises par les Parties dans le cadre du programme scientifique du LEA.

Article 17 - Correspondance relative au LEA

Toute correspondance relative à des aspects techniques doit être adressée au CNRS, au CEA, au GANIL ou au COPIN selon que ces aspects concernent les laboratoires de l'une de ces Parties, aux adresses mentionnées en première page.

Toute correspondance relative à des aspects juridiques doit être adressée au CNRS, au CEA et au COPIN aux adresses mentionnées en première page.

Article 18 - Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, sauf accord spécifique entre les Parties, chaque Partie est uniquement responsable vis-à-vis des autres Parties des dommages directs corporels ou matériels qu'elle, ou que ses personnels chargés de remplir ses obligations, auront causé par faute lourde ou faute intentionnelle. Aucune Partie n'est responsable auprès d'aucune autre Partie des dommages ou pertes consécutives ou indirectes tels que perte de profit, perte de revenu ou perte de contrats, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 19 - Différends

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible, la Partie requérante doit demander un règlement de ce litige devant un tribunal arbitral, qui statue conformément aux règles du droit international. À moins que les Parties en décident autrement par écrit, le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'applique.

Fait en douze (12) exemplaires, six (6) en langue française et six (6) en langue polonaise, qui constituent un seul et même instrument.

Pour le CNRS
Le Directeur Général


Arnold MIGUS
A Paris, le 25/12/2008

Pour l'IFJ PAN
Le Directeur,


Marek JEZABEK
A Paris, le 27/11/2008

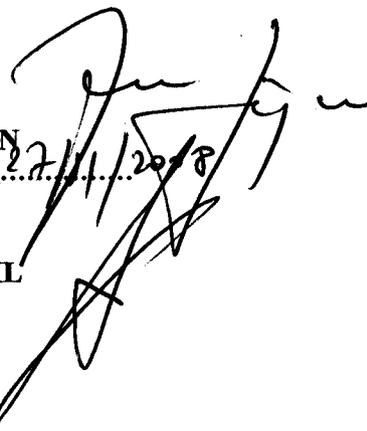
Pour le CNRS
Le Directeur de l'IN2P3



Michel SPIRO
A Paris, le 27/11/08



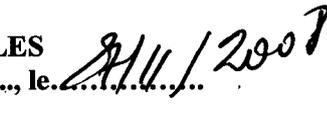
Pour COPIN
Le Président


Jan STYCZEN
A Paris, le 27/11/2008

Pour le CEA
Le Directeur de la DSM

Yves CARISTAN
A Paris, le 18/12/08

Pour le GANIL
Le Directeur


Sydney GALES
A Paris, le 27/11/2008

